

COMMUNE DE MITTLACH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

ORDRE DU JOUR

- 1) Election des délégués du Conseil Municipal appelés à élire les Sénateurs dans le département du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020

PROCÈS-VERBAL de l'élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MITTLACH.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- 1) ZINGLÉ Bernard
- 2) SPENLÉ Marie-Agnès
- 3) JAEGLÉ Olivier
- 4) DEYBACH Yves
- 5) JAEGLÉ Francis
- 6) SCHÖNHAMMER René
- 7) HUEBER Bernard
- 8) ROTHENFLUG Katia
- 9) NEFF Dominique
- 10) SCHUTZ Jean-Bernard
- 11) JEANMAIRE Claudine

Absents : Néant

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire, a ouvert la séance. Mme SPENLÉ Marie-Agnès a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes JEANMAIRE Claudine, HUEBER Bernard, NEFF Dominique, ROTHENFLUG Katia.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élections des délégués et des suppléants (art. L. O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L.286).

COMMUNE DE MITTLACH**PV DU CM DU 10/07/2020**

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **un délégué et trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrage requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election du délégué

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection du délégué

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (<i>enveloppes ou bulletins déposés</i>).....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
e. Nombre suffrages exprimées (b - c+d).....	11
f. Majorité absolue.....	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

M. ZINGLÉ Bernard onze voix **11**

4.2. Proclamation de l'élection du délégué

M. ZINGLÉ Bernard, né le 30/03/1952 à Colmar (68), a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (<i>enveloppes ou bulletins déposés</i>).....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre suffrages exprimées (b - c+d).....	11
f. Majorité absolue.....	6

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

M. DEYBACH Yves	onze voix	11
Mme SPENLÉ Marie-Agnès.....	onze voix	11
M. JAEGLÉ Olivier	onze voix	11

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. DEYBACH Yves, né le 06/10/1960 à Guebwiller (68), a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme SPENLÉ Marie-Agnès, née le 27/01/1962 à Colmar (68), a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. JAEGLÉ Olivier, née le 19/08/1967 à Munster (68), a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

La séance est levée à 19 heures 17 minutes.